Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 66 (1974)
Heft: 11

Artikel: Vers la votation sur l'assurance-maladie : la constitution et la loi
Autor: Leuthy, Fritz
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385744

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Organe mensuel de l'Union syndicale suisse

Revue syndicale suisse

N° 11 Novembre 1974 66° année

Vers la votation sur l'assurance-maladie: La Constitution et la loi

Par Fritz Leuthy

Le 8 décembre, les citoyennes et citoyens sont appelés à se prononcer sur le maintien des deux articles 34*bis* et 34*quinquies* (4e alinéa) relatifs à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité ou sur leur remplacement par un nouvel article. Ils ont le choix entre le texte proposé par l'initiative syndicale et socialiste et le contreprojet de l'Assemblée fédérale. La votation offre donc trois possibilités: accepter l'initiative et repousser le contreprojet ou inversement, ou rejeter les deux. La campagne bat son plein. Il apparaît cependant que nombre de partisans ou d'adversaires de l'une ou de l'autre des solutions en présence confondent ou mêlent sciemment texte constitutionnel et législation ultérieure. Cette remarque vaut avant tout pour les tenants du contreprojet. Celui-ci laissant nombre de problèmes ouverts, ils donnent à entendre que c'est au législateur qu'il appartiendra de les résoudre et qu'il faut lui faire confiance. Ce qu'ils taisent, c'est qu'on ne peut pas faire une bonne législation avec un texte constitutionnel insuffisant. On citera ici quelques exemples qui montrent que maintes des déclarations ou promesses des partisans du contreprojet ne reposent sur aucun fondement sérieux.

L'initiative est moins coûteuse

En revanche, nous sommes à même de démontrer, avec chiffres à l'appui, que les assurés des catégories inférieures et moyennes de gain – en particulier les chefs de famille – seront moins grevés par l'initiative que par le contreprojet. Les partisans de celui-ci rétorquent qu'il précise: «La Confédération et les cantons doivent veiller à ce que les catégories de la population à ressources modestes

puissent s'assurer à des conditions raisonnables» et que cela compensera la surcharge qu'implique le contreprojet au regard de l'initiative. C'est le: «Demain, on rasera gratis.» En effet, le contreprojet ne définit pas la notion de «catégories de la population à ressources modestes». Il laisse au législateur le soin de la préciser. On a tout lieu d'admettre que la définition sera restrictive et qu'elle ne sera applicable qu'à une faible minorité de travailleurs. Les débats auxquels a donné lieu le premier projet dit «modèle de Flims» (projet de revision de la législation sur l'assurance-maladie) ont montré que cette crainte est fondée. La notion de «catégories de la population à ressources modestes» ou d'«économiquement faibles» figurait dans le «modèle». Mais en dépit de discussions toujours renouvelées, les experts ne sont pas arrivés à s'entendre. On peut en déduire que les subsides publics qui seront affectés à l'assurance-maladie ne seront pas plus élevés si le contreprojet l'emporte que si c'est l'initiative qui est acceptée. Si le contreprojet est inscrit dans la constitution, on ne disposera pratiquement d'aucunes réserves pour financer la compensation que l'on promet aux «économiquement faibles». Les travailleurs ne doivent donc pas céder à l'illusion de croire qu'en cas d'acceptation du contreprojet, les cotisations seront abaissées en vertu de la disposition qui engage la Confédération et les cantons à «veiller à ce que les catégories de la population à ressources modestes puissent s'assurer à des conditions raisonnables». Il faut aussi noter que tout cela est exprimé au conditionnel. Ce qui est déterminant pour le travailleur, c'est que l'initiative fixe d'emblée des cotisations qui sont moins lourdes à supporter que les charges qu'entraînerait pour lui le contreprojet.

L'initiative met fin aux criantes insuffisances de l'assurance actuelle

L'obligation de s'assurer introduite par l'initiative supprime les réserves en matière d'admission et les limites d'âge. En revanche, un système facultatif – celui du contreprojet – doit les maintenir pour écarter les abus. Les partisans du contreprojet ne le contestent pas. Cependant, pour l'injustice du système, ils rappellent que caisses et médecins ont d'ores et déjà conclu des accords qui atténuent les réserves; ils ajoutent que, si le contreprojet est accepté, les caisses seront de nouveau contraintes d'admettre les personnes âgées. Mais il n'en est nullement question dans le texte constitutionnel. Et l'on omet de dire que ce ne seront pas les caisses et les médecins qui élaboreront la loi, mais le Parlement. D'ailleurs, si l'accès aux caisses était de nouveau ouvert aux personnes âgées, ce ne serait certainement pas aux mêmes conditions qu'aux jeunes. Et pourquoi? parce que le principe de l'échelonnement des cotisations selon

l'âge, qui caractérise le système facultatif, serait sapé à sa base même. Les personnes âgées ont donc tout intérêt à donner la préférence à l'initiative, qui les met sur un pied d'égalité.

L'initiative écarte la participation aux frais en tant qu'élément du financement

La participation de l'assuré aux frais vise à écarter les abus, à empêcher que l'assuré ne consulte le médecin pour chaque bagatelle. L'initiative admet cette nécessité, mais elle limite la participation aux cas où elle a véritablement un sens: c'est-à-dire aux traitements ambulatoires des adultes.
Quant au contreprojet, il fait de la participation un élément important du financement de l'assurance. Le contreprojet le dit d'ailleurs en termes très clairs: «une participation appropriée aux frais de maladie doit être exigée des assurés». Ses partisans ne pouvant cependant pas nier que cette participation peut être excessive et injuste pour un assuré dont la maladie réduit le salaire, ils donnent à entendre qu'elle sera échelonnée entre 100 et 400 francs par cas, selon le revenu. Ce schéma, qui ne figure pas dans l'article constitutionnel, correspond aux accords passés entre caisses et médecins. Mais le législateur n'est nullement obligé de s'y tenir. C'est une fois encore le: «Demain on rasera gratis!» On a d'autant plus lieu de le penser que les débats parlementaires ont montré que, par le terme de «participation appropriée», on ne pense pas à une participation fixée selon le revenu, mais à une participation dont le montant sera déterminé par celui des frais. Tout homme étant menacé par la maladie, chacun sera donc bien inspiré de s'en tenir au texte de l'initiative qui limite au minimum la participation aux frais et empêche que les malades – ceux qui ont besoin d'une protection – ne soient lourdement grevés par des contributions supplémentaires.
Ces trois exemples démontrent que l'initiative est réaliste, que nous ne faisons pas des promesses qui ne pourront pas être tenues. Toute comparaison objective entre l'initiative et le contreprojet engage à conclure que la première est plus favorable que le second: pour chacun et pour tous.